

Arrêté du maire portant constatation de la vacance de plusieurs immeubles

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 Février 2013,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 février 2013 autorisant Monsieur le Maire à engager une procédure de présomption de biens vacants et sans maître,

Vu la situation des biens immobiliers recensés sur la commune comme biens sans maître, cadastrés A 264, A 363, D 1225, D1227, D 1229 et G 505 :

Considérant que pour les motifs suivant : non entretien et présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête :

Article 1 :

Il est constaté que l'immeuble cadastré G 505 situé Chemin du Ruisseau sur la commune de PORT SAINT PERE, a un propriétaire connu, M. Louis GAUTHIER, décédé depuis plus de trente ans (30 janvier 1955) et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Il est constaté que les immeubles suivants :

Adresse parcelle	Références cadastrales	Superficie	Zonage P.L.U.
Les Granges	D1225	400 m ²	Ua
Les Granges	D1227	15 m ²	Ua
Les Granges	D1229	20 m ²	A
Vignes de la Foucauderie	A264	520 m ²	A
Les Triberières	A363	440 m ²	A

Ont un propriétaire connu, M. Pierre GOUARD, décédé depuis plus de trente ans (11 novembre 1938) et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

AD-2013-009

066

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Article 3 : Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les biens immobiliers sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de NANTES

Signé le : 30/07/2013
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20130730-AD-2013-009-AR
Date de réception de l'accusé : 01/08/2013 à 09:28
Date d'affichage : 01/08/2013

Fait à PORT SAINT PERE,
Le 30 Juillet 2013
Le Maire
François FOREST

